

# FiscAlerte – Canada

Nos bulletins FiscAlerte traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller Ernst & Young.

## Dépôt de modifications au régime de droits miniers québécois

Le 4 mai 2011, le ministre du Revenu du Québec, Raymond Bachand, a déposé le projet de loi n° 5. Ce projet de loi comprend les modifications à la *Loi sur les impôts* (Québec) («LIQ») ainsi que les modifications attendues depuis longtemps à la *Loi concernant les droits sur les mines*, qui avaient été proposées dans le budget provincial du 30 mars 2010. Par la même occasion, la *Loi concernant les droits sur les mines* a été renommée la *Loi sur l'impôt minier*. À compter du 4 mai 2011, le projet de loi est considéré comme étant pratiquement en vigueur puisqu'il a franchi l'étape de la première lecture à l'Assemblée nationale où le gouvernement est majoritaire. Ainsi, les dispositions contenues dans le projet de loi n° 5 devraient désormais être utilisées pour calculer votre provision pour impôts en vertu des principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada ou des Normes internationales d'information financière (IFRS). En vertu des PCRG des États-Unis, le projet de loi doit être en vigueur.

Le nouveau régime, qui devrait générer des recettes supplémentaires d'environ 243 millions \$ au cours des cinq prochaines années d'imposition, réduira la compétitivité du Québec au sein du Canada.

Exception faite de certaines adaptations et dispositions transitoires, les dispositions contenues dans le projet de loi n° 5 sont semblables aux propositions législatives présentées dans le budget du 30 mars 2010. De plus, certaines dispositions étaient comprises dans le projet de loi afin d'harmoniser la *Loi sur l'impôt minier* aux dispositions de la LIQ en ce qui a trait à l'utilisation d'une monnaie fonctionnelle pour le calcul du

revenu et des résultats miniers de l'exploitant. Le recours à la déclaration dans une monnaie fonctionnelle aux fins de l'impôt minier avait été annoncé dans le budget de 2009 et s'applique aux années d'imposition dont la date d'échéance de production tombe après le 19 mars 2009.

## Aperçu des modifications

Les changements suivants ont été proposés :

- ▶ une augmentation du taux d'imposition de 12 % à 16 %;
- ▶ la méthode de calcul des droits désormais faite «mine par mine»;
- ▶ une réduction du taux de l'allocation pour amortissement;
- ▶ une réduction de l'allocation pour traitement;
- ▶ le remplacement de l'allocation additionnelle pour une mine nordique par une allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois;
- ▶ la création de comptes cumulatifs distincts pour les frais d'exploration, d'aménagement et de mise en valeur avant et après production;
- ▶ une réduction du crédit de droits remboursable pour perte;
- ▶ l'instauration de nouvelles règles concernant la détermination de la valeur des pierres précieuses.

Voici un résumé de ces modifications.

### Augmentation du taux d'imposition

La première mesure proposée afin d'accroître les recettes du gouvernement est l'augmentation graduelle du taux d'imposition du régime de droits miniers. Préalablement au 30 mars 2010, une personne, ou une société de personnes, qui effectuait des travaux d'exploitation minière sur un terrain situé au Québec ou dans une mine située au Québec (un «exploitant») devait payer des droits miniers égaux à 12 % du profit annuel tiré de son exploitation minière au Québec. Désormais, le taux d'imposition augmentera progressivement à 16 % tel que cela est décrit dans le tableau A.

Advenant le cas où l'année d'imposition d'un exploitant chevauche le 30 mars 2010, le taux d'imposition pour cet exercice sera pondéré selon le

nombre de jours de l'exercice compris dans chacune des périodes concernées.

**Tableau A**

| Mesure actuelle                            | Nouvelle mesure   |
|--|---|
| ▶ 12 % des profits annuels d'un exploitant | Augmentation graduelle du taux : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 14 % après le 30 mars 2010</li> <li>▶ 15 % en 2011</li> <li>▶ 16 % en 2012</li> </ul> |

### Modification au calcul du profit (de la perte) annuel(le) d'un exploitant

Selon le régime actuel, un exploitant paie ses droits miniers sur la base de son profit annuel consolidé (pour l'ensemble de ses mines en exploitation au Québec) pour un exercice donné. Cette méthode de calcul du profit annuel permet à certains exploitants ayant plus d'une mine en exploitation, et dont l'une d'elles a une valeur brute de production annuelle très élevée, de payer peu ou pas de droits miniers en raison de dépenses substantielles engagées à l'égard des autres mines en exploitation.

En vertu des modifications proposées, le calcul du profit annuel d'un exploitant devra être effectué «mine par mine». Dorénavant, le profit annuel d'un exploitant correspondra à l'excédent de l'ensemble des profits annuels provenant de chacune des mines qu'il exploite au Québec relativement au total des dépenses générales et des allocations admissibles. À cette fin, la perte annuelle d'un exploitant autre qu'admissible provenant d'une mine (c.-à-d. un exploitant qui n'exploite pas une substance minérale en quantité commerciale raisonnable) sera réputée nulle et ne sera pas disponible pour les années d'imposition futures.

Ces modifications sont applicables pour les années d'imposition débutant après le 30 mars 2010.

## Réduction du taux de l'allocation pour amortissement

Afin de mieux refléter la durée de vie utile d'un bien, une réduction du taux de l'allocation pour amortissement de 100 % à 30 % a été proposée pour les biens acquis après le 30 mars 2010. Les biens inclus dans une des catégories décrites brièvement dans le tableau B sont notamment les

chemins, les bâtiments et le matériel utilisé dans l'exploitation minière.

De plus, un exploitant ne pourra réclamer une allocation pour amortissement de la nouvelle catégorie tant que le solde de la partie non amortie du coût en capital des biens de la troisième catégorie ne sera pas nul.

**Tableau B**

| Mesure actuelle   | Nouvelle mesure  |
|---|--|
| <p>Trois catégories de biens amortissables aux taux suivants, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Catégorie 1 : Bien acquis avant le 1<sup>er</sup> avril 1975 = 15 %</li> <li>▶ Catégorie 2 : Biens acquis après le 31 mars 1975 et avant le 13 mai 1994 = 30 %</li> <li>▶ Catégorie 3 : Biens acquis après le 12 mai 1994 et avant le 30 mars 2010 = 100 %</li> </ul> | <p>Création d'une quatrième catégorie de biens amortissables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Catégorie 4 : Biens acquis après le 30 mars 2010 = 30 %</li> </ul> |

## Réduction de l'allocation pour traitement

Afin de prendre en considération qu'une portion du profit annuel d'un exploitant peut être attribuable au traitement de la substance minérale, une allocation pour traitement peut être déduite dans le calcul du profit annuel. Cette allocation est déterminée en fonction du taux de rendement calculé sur le coût des biens utilisés dans le traitement de la substance. La modification ferait en sorte de réduire les taux de rendement applicables, de réduire le plafond des

profits annuels que l'allocation ne peut dépasser et d'éliminer la majoration de 15 % de l'allocation pour traitement de résidus miniers. Les taux de rendement sont décrits dans le tableau C.

Advenant le cas où l'année d'imposition d'un exploitant chevauche le 30 mars 2010, le taux d'imposition pour cet exercice sera pondéré selon le nombre de jours de l'exercice compris dans chacune des périodes concernées.

**Tableau C**

|   | Taux de rendement du 30 mars 2010 | Taux de rendement majoré pour biens neufs utilisés dans le traitement de résidus miniers acquis après le 31 mars 1998 | Nouvelles mesures |
|---|-----------------------------------|---|-------------------|
| ▶ Exploitant n'effectue pas de fonte ni d'affinage ou effectue de la fonte ou de l'affinage d'une mine d'or ou d'argent | 8 %                               | 23 %  | 7 %               |

|  |      |      |  |
|--|------|------|--|
| ▶ Exploitant effectue de la fonte ou de l'affinage ou effectue de la fonte ou de l'affinage autre que pour une mine d'or ou d'argent | 15 % | 30 % | 13 %<br>7 % (pour les biens utilisés dans la concentration de minerai) |
| ▶ Plafond du profit annuel de l'exploitant   | 65 % | S.O. | 55 %   |

## Remplacement de l'allocation additionnelle pour une mine nordique

Selon les règles en vigueur, un exploitant peut réclamer dans le calcul de son profit annuel une allocation additionnelle pour une mine nordique, soit une mine située au nord du 55° de latitude (le Grand Nord). Cette allocation est fondée sur le coût en capital des actifs situés au Québec et utilisés dans l'exploitation d'une mine nordique.

À partir du 30 mars 2010, le territoire sera étendu pour inclure le Moyen Nord. Cette allocation, qui sera désignée comme l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois, ne sera plus fondée sur le coût en capital des biens situés dans ces zones, mais prendra plutôt la forme d'un montant fixe pouvant être utilisé sur une période de 36 mois à compter du moment où la mine atteint le stade de production commerciale en quantité raisonnable.

Ce montant sera de 2 millions de dollars pour une nouvelle mine située dans le Moyen Nord et de 5 millions de dollars pour une nouvelle mine située dans le Grand Nord, jusqu'à concurrence du profit annuel provenant de cette mine, calculé avant cette allocation. La portion de l'allocation non utilisée dans une année d'imposition donnée sera reportable à une année ultérieure.

## Création de comptes cumulatifs distincts pour les frais d'exploration, d'aménagement et de mise en valeur avant et après production

Dans le cadre de la phase d'exploration, un exploitant engage normalement des dépenses d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier. Un exploitant peut

déduire de son profit annuel, à titre d'allocation pour exploration, la totalité des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier engagés au Québec dans le cadre de son exploitation minière, déduction faite de l'aide gouvernementale qui s'y rapporte. Il est aussi possible d'obtenir une majoration de 50 % des frais d'exploration engagés dans le Grand Nord.

Cependant, des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier auxquels aurait renoncé l'exploitant à l'égard d'actions accréditives en vertu de la LIQ seraient réputés ne jamais avoir été engagés par celui-ci.

À compter du 31 mars 2010, trois comptes cumulatifs distincts sont créés :

- ▶ le compte pour les frais d'exploration («CFE»);
- ▶ le compte pour les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production («pré-CFA»);
- ▶ le compte pour les frais d'aménagement et de mise en valeur après production («post-CFA»).

En conséquence, ces trois comptes donneront droit à trois allocations distinctes.

En ce qui a trait aux frais d'exploration, ils donneront droit à une allocation pour exploration qui pourra être bonifiée de 25 % pour les frais d'exploration engagés dans le Nord québécois (ce qui inclut le Moyen et le Grand Nord). La déduction permise dans le calcul du profit annuel dépendra du statut de l'exploitant, admissible ou non. Un exploitant admissible pourra déduire, dans le calcul de son profit (de sa perte) annuel(le), un montant n'excédant pas le solde de ce compte. Pour sa part, un exploitant autre qu'admissible pourra déduire le moindre des deux montants suivants :

- ▶ le solde de son CFE;

- ▶ 10 % de son profit annuel pour l'exercice avant cette allocation et l'allocation pour pré-CFA.

Advenant le cas où l'année d'imposition d'un exploitant chevauche le 30 mars 2010, le taux pour cet exercice sera pondéré selon le nombre de jours de l'exercice compris dans chacune des périodes concernées.

À l'égard du compte pré-CFA, un exploitant pourra déduire dans le calcul de son profit (de sa perte) annuel(le), à titre d'allocation pré-CFA, un montant n'excédant pas le solde de ce compte.

Finalement, les frais inclus dans le compte post-CFA donneront droit à une allocation correspondant au moindre de :

- ▶ 30 % du solde du compte post-CFA;
- ▶ le profit annuel provenant de cette mine avant cette allocation et l'allocation pour traitement.

Il est important de mentionner que ce compte cumulatif se calcule «mine par mine».

En conclusion, les définitions des frais visés par chacun de ces comptes distincts seront inspirées des définitions des «frais canadiens d'exploration» et des «frais canadiens de mise en valeur» prévues à la LIQ.

De plus, les dépenses ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur d'un investisseur ayant acquis des actions accréditatives de l'exploitant sont réputées ne pas être engagées par cet exploitant en vertu de la LIQ. Ce principe sera étendu aux frais ayant fait l'objet d'une renonciation en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## Réduction du crédit de droits remboursable pour perte

Le crédit de droits remboursable pour perte permet actuellement à un exploitant de réclamer un crédit de 12 % correspondant au moindre de :

- ▶ sa perte annuelle ajustée;
- ▶ certains frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier qu'il a engagés sans excéder le montant qu'il a déduit à l'égard de ces frais.

Le taux du crédit augmente progressivement au même rythme que le taux d'imposition des droits

miniers, atteignant 16 % d'ici janvier 2012. Ce crédit sera limité au total de 50 % des frais d'exploration déduits par un exploitant admissible et de 100 % du montant déduit provenant du compte pré-CFA. La portion non déductible dans une année donnée est reportable à une année future.

En ce qui a trait à un exploitant autre qu'admissible, celui-ci pourra déduire le moindre de :

- ▶ sa perte annuelle ajustée;
- ▶ 100 % du montant déduit provenant du compte pré-CFA.

## Instauration de nouvelles règles concernant la détermination de la valeur des pierres précieuses

Afin de mieux adapter le régime de droits miniers à la réalité des pierres précieuses (p. ex., les diamants, les émeraudes, les rubis, les saphirs), de nouvelles mesures sont introduites permettant de mieux évaluer la valeur brute de celles-ci. Ainsi, cette détermination se fera sur la valeur avant la taille ou le polissage, à la mine même.

La détermination sera effectuée par l'exploitant en collaboration avec un évaluateur mandaté par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Certaines procédures sont introduites en cas de désaccord entre les parties et dans les cas où il y aurait une fluctuation de valeur entre le moment de l'évaluation et la vente à un tiers.

## Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, communiquez avec votre conseiller Ernst & Young ou avec l'un des professionnels suivants :

### Montréal

André Lortie  
[andre.lortie@ca.ey.com](mailto:andre.lortie@ca.ey.com) | 514 879 6686

Philippe-Antoine Morin  
[philippe-antoine.morin@ca.ey.com](mailto:philippe-antoine.morin@ca.ey.com) | 514 874 4635

## Toronto

Jim MacLean

[jim.d.maclean@ca.ey.com](mailto:jim.d.maclean@ca.ey.com) | 416 943 3674

John Lee

[john.lee@ca.ey.com](mailto:john.lee@ca.ey.com) | 416 941 1804

## Calgary

John Chan

[john.a.chan@ca.ey.com](mailto:john.a.chan@ca.ey.com) | 403 206 5343

## Vancouver

Lokesh Chaudhry

[lokesh.chaudhry@ca.ey.com](mailto:lokesh.chaudhry@ca.ey.com) | 604 899 3532

Bruce Sprague

[bruce.f.sprague@ca.ey.com](mailto:bruce.f.sprague@ca.ey.com) | 604 891 8415

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Certification | Fiscalité |  
Services transactionnels | Services consultatifs

### À propos d'Ernst & Young

Ernst & Young est un chef de file mondial des services de certification et fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. À l'échelle mondiale, les 141 000 membres de notre personnel sont unis par nos valeurs partagées et un engagement indéfectible envers la qualité. Nous nous distinguons en aidant nos gens, nos clients et nos collectivités à réaliser leur potentiel.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [ey.com/ca](http://ey.com/ca).

Ernst & Young désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients.

### Au sujet des Services de fiscalité d'Ernst & Young

Les professionnels de la fiscalité d'Ernst & Young à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales durables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment Ernst & Young se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [ey.com/ca/fiscalite](http://ey.com/ca/fiscalite).

### Au sujet de Couzin Taylor

Couzin Taylor s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, allié à Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., spécialisé en litiges et services conseils en fiscalité.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [couzintaylor.com](http://couzintaylor.com).

[ey.com/ca](http://ey.com/ca)

© 2011 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.  
Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne présente que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à seules fins d'information générale. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec Ernst & Young ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*

# Principales modifications au régime de droits miniers<sup>1</sup>

| Fonctionnement du régime   | Paramètres actuels  | Nouveaux paramètres   |
|--|---|---|
| <i>Base d'imposition</i>   | <i>Imposition basée sur la société</i>  | <i>Imposition «mine par mine»</i>   |
| <b>Valeur brute de production</b>                                    |   |   |
| <b>Moins :</b>   |   |   |
| Coûts de production  | ▶ Les frais d'aménagement après production sont considérés comme des dépenses courantes   | ▶ Nouvelle allocation pour frais d'aménagement et de mise en valeur après production  |
| Frais d'administration   | ▶ Frais admissibles déductibles à 100 %   | ▶ Aucun changement significatif   |
| <b>= Profit avant allocations</b>                                    |   |   |
| <b>Moins :</b>   |   |   |
| Allocation pour amortissement  | ▶ Taux de 100 %   | ▶ Taux de 30 % pour les biens acquis après le 30 mars 2010  |
| Allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier    | ▶ Frais admissibles déductibles à 100 % et pouvant donner droit au crédit de droits remboursable pour perte. Majoration de 25 % des dépenses d'exploration de surface engagées dans le Moyen Nord et le Grand Nord  | ▶ Remplacement par trois allocations distinctes<br>▶ Nouvelles définitions des frais admissibles à ces allocations inspirées de celles utilisées dans la LIQ  |
| Allocation additionnelle pour exploration                            | ▶ Déduction additionnelle de 50 % pour les frais d'exploration de surface et de forage carottier souterrain à l'égard des frais engagés à l'extérieur d'un bail minier ou d'une concession minière  | ▶ Allocation abolie   |
| Allocation pour traitement   | ▶ Taux de rendement sur les actifs utilisés dans le traitement applicable lorsque l'exploitant fait : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ uniquement de la concentration (incluant la fonte de l'or et de l'argent) : 8 %</li> <li>▪ de la fonte ou de l'affinage (excluant la fonte de l'or et de l'argent) : 15 %</li> </ul> ▶ Limite de 65 % du profit minier | ▶ Taux de rendement sur les actifs utilisés dans le traitement applicable lorsque l'exploitant fait : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ uniquement de la concentration (incluant la fonte de l'or et de l'argent) : 7 %</li> <li>▪ de la fonte ou de l'affinage (excluant la fonte de l'or et de l'argent) : 13 %</li> </ul> ▶ Limite de 55 % du profit minier |
| Allocation supplémentaire pour amortissement                         | ▶ 15 % du coût en capital de certains biens utilisés dans le traitement<br>▶ Soumise à certaines limites  | ▶ Aucun changement  |
| Allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois | ▶ Allocation additionnelle pour une mine nordique : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Applicable pour les nouvelles mines situées dans le Grand Nord jusqu'à concurrence du profit de l'exploitant</li> <li>▪ Fondée sur certains éléments d'actifs utilisés dans le traitement</li> </ul>   | ▶ Grand Nord : maximum 5 M\$ par mine<br>▶ Moyen Nord : maximum 2 M\$ par mine<br>▶ Application en déduction du profit d'une nouvelle mine au cours d'une période de 36 mois débutant le jour de la mise en production commerciale de cette mine  |
| <b>= Profit minier</b>   |   |   |
| <b>X Taux de droits miniers</b>                                      | ▶ Taux de 12 %  | ▶ Hausse graduelle de 12 % à 16 %   |
| <b>= Droits miniers ou crédit de droits remboursable pour perte</b>  | ▶ Taux du crédit de droits de 12 %  | ▶ Hausse graduelle du taux du crédit de droits de 12 % à 16 %   |

<sup>1</sup> Les modifications présentées ne sont pas exhaustives. Les détails sont présentés dans le projet de loi n° 5, la *Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives*. Ce tableau est tiré du budget 2010-2011 du ministère des Finances du Québec.